

Avis

(A)2023

14 novembre 2019

Avis sur la proposition de plan de reconstitution d'Elia System Operator SA, en ce compris les listes des utilisateurs significatifs du réseau et des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité et les mesures/conditions associées

Article 259 et article 262, §1^{er}, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. FONDEMENT JURIDIQUE	4
1.1. Avis sur la proposition de plan de reconstitution	4
1.2. Avis sur la liste des utilisateurs significatifs du réseau et la liste des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité et les mesures/conditions y afférentes.....	5
2. ANALYSE LA PROPOSITION DE PLAN DE RECONSTITUTION, EN CE COMPRIS LES LISTES DES UTILISATEURS SIGNIFICATIFS DU RÉSEAU ET DES UTILISATEURS SIGNIFICATIFS DU RÉSEAU DE HAUTE PRIORITÉ ET LES MESURES/CONDITIONS ASSOCIÉES.....	7
2.1. Nécessité de maintenir l'arrêté ministériel Plan de délestage	7
2.2. Révision des plans dans les deux ans suivant leur approbation	8
2.3. CONSULTATION PREALABLE	8
2.4. Remarques sur le contenu de la proposition de plan de RECONSTITUTION.....	9
2.4.1. Hypothèses de la proposition de plan de reconstitution	9
2.4.2. Listes des utilisateurs significatifs du réseau et des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité et mesures/conditions y afférentes	10
2.4.3. Autres remarques sur le fond.....	12
3. CONCLUSION	16
ANNEXE	18

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a reçu le 9 octobre 2019 de la ministre compétente pour l'énergie une lettre datée du même jour lui demandant de rendre un avis dans un délai de 40 jours calendrier sur les versions confidentielles :

- du projet de plan de défense du réseau du gestionnaire de réseau de transport Elia conformément à l'article 261, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci ;
- du projet de plan de reconstitution du gestionnaire de réseau de transport Elia conformément à l'article 261, §1^{er} de l'arrêté royal précité ;
- des projets de listes y afférents comportant les utilisateurs significatifs du réseau (USR) et les utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité (USRHP) conformément à l'article 259 de l'arrêté royal précité, ainsi que des obligations découlant des points c) et d) de l'article 4, deuxième alinéa du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

Les projets de listes comportant les utilisateurs significatifs du réseau (USR) et les utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité (USRHP) figurent dans les versions confidentielles des projets de plan précités.

La ministre compétente pour l'énergie a ajouté ce qui suit dans cette demande d'avis :

« Lors de l'approbation des plans susmentionnés, il pourrait être envisagé de ne pas retenir les systèmes automatiques et les procédures manuelles, les aspects de reconstitution et d'autres éléments à inclure dans les plans susmentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité (AR plan de délestage). A cet égard, il pourrait être envisagé, le cas échéant, lors de l'approbation du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution, de retirer de l'AR plan de délestage tous les éléments déjà prévus dans les plans précités (toutes les opérations autonomes du gestionnaire de réseau telles que la procédure de « phénomènes soudains », etc.). A l'avenir et lorsque le règlement 2019/941 (préparation aux risques) devra être mis en œuvre, le reste de l'AR plan de délestage pourrait également être transféré au « plan de préparation aux risques » qui comprend les mesures nationales en cas de crise (« procédure de pénurie », mesures de réduction de la demande et mesures d'interdictions, etc. avec un rôle pour l'autorité nationale compétente).

En outre, la même approbation des plans pourrait également être subordonnée à une première révision des plans par le gestionnaire de réseau dans les deux ans suivant cette approbation (articles 50 et 51 du règlement 2017/2196). Nous sollicitons votre avis à ce sujet. »

Le comité de direction de la CREG a approuvé le présent avis lors de sa réunion du 14 novembre 2019. Le présent avis porte sur le projet de plan de reconstitution (également appelé « proposition de plan de reconstitution » dans le présent avis), y compris les projets de listes des USR et de USRPR y afférents et les mesures/conditions y afférentes. Le projet de plan de défense du réseau, en ce compris les projets de listes des USR et de USRPR y afférents, font l'objet d'un avis distinct¹.

¹ Avis confidentiel (A)2022 de la CREG du 14 novembre 2019 sur la proposition de plan de défense du réseau d'Elia System Operator SA, en ce compris les listes des utilisateurs significatifs du réseau et des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité et les mesures/conditions associées

Outre l'introduction, le présent avis comporte trois parties. Dans la première partie, la CREG examine le fondement juridique de l'avis demandé. Dans la deuxième partie, la CREG étudie la proposition de plan de reconstitution. Enfin, la CREG formule sa conclusion dans la troisième partie. [CONFIDENTIEL]

1. FONDEMENT JURIDIQUE

1.1. AVIS SUR LA PROPOSITION DE PLAN DE RECONSTITUTION

1. Conformément à l'article 4(5) du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (ci-après : le « code de réseau européen E&R »), au plus tard le 18 décembre 2018, chaque GRT informe l'autorité de régulation ou l'entité désignée par l'État membre du plan de défense du réseau désigné, conformément à l'article 11, et du plan de reconstitution désigné, conformément à l'article 23, ou au minimum des éléments suivants desdits plans :

- a) les objectifs du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution, y compris les phénomènes à gérer ou les situations à résoudre;
- b) les conditions déclenchant l'activation des mesures du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution;
- c) le motif de chaque mesure, expliquant comment elle contribue aux objectifs du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution, ainsi que l'acteur responsable de la mise en œuvre de ces mesures; et
- d) les échéances de mise en œuvre des mesures, fixées conformément aux articles 11 et 23.

En application de l'article 23(1) du code de réseau européen E&R, au plus tard le 18 décembre 2018, chaque GRT conçoit un plan de reconstitution en consultant les GRD concernés, les USR, les autorités de régulation nationales ou les entités visées à l'article 4, paragraphe 3, les GRT voisins et les autres GRT de la zone synchrone concernée.

2. L'article 262, 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique fédéral) prévoit ce qui suit au sujet du plan de reconstitution :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 23, § 1er, du code de réseau européen E&R, le gestionnaire du réseau de transport transmet au ministre, au plus tard au moment visé à l'article 23, § 1er, précité, après consultation de la Commission et de la Direction générale de l'Energie, une proposition de plan de reconstitution du réseau.

Après avis de la commission et de la Direction générale Centre de Crise du Service Public Fédéral Intérieur et en concertation avec les ministres qui ont l'Economie et l'Intérieur dans leurs attributions, le ministre approuve la proposition de plan de reconstitution visée à l'alinéa premier ainsi que ses modifications, ou le ministre demande au gestionnaire du réseau de transport de soumettre une nouvelle proposition adaptée pour approbation.

3. Le ministre compétent pour l'énergie a donc le pouvoir d'approuver le plan de reconstitution sur proposition du gestionnaire de réseau de transport après avis de la CREG et de la Direction générale Centre de crise du SPF Intérieur et après consultation à ce sujet des ministres de l'Economie et de l'Intérieur.

1.2. AVIS SUR LA LISTE DES UTILISATEURS SIGNIFICATIFS DU RÉSEAU ET LA LISTE DES UTILISATEURS SIGNIFICATIFS DU RÉSEAU DE HAUTE PRIORITÉ ET LES MESURES/CONDITIONS Y AFFÉRENTES

4. En application de l'article 4(2) du code de réseau européen E&R, chaque GRT soumet les propositions suivantes à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE, pour approbation:

- a) les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense, conformément au paragraphe 4;
- b) les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution, conformément au paragraphe 4;
- c) la liste des USR responsables de la mise en œuvre, sur leurs installations, des mesures résultant des exigences à caractère obligatoire énoncées dans les règlements (UE) 2016/631, (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447 et/ou dans la législation nationale, et la liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits USR identifiés par les GRT en vertu de l'article 11, paragraphe 4, point c), et de l'article 23, paragraphe 4, point c);
- d) la liste des USR de haute priorité visée à l'article 11, paragraphe 4, point d), et à l'article 23, paragraphe 4, point d), ou les principes appliqués pour les définir et les modalités et conditions générales régissant leur déconnexion et remise sous tension, sauf si cela est défini dans la législation nationale des États membres;
- e) les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 36, paragraphe 1;
- f) les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39, paragraphe 1;
- g) le plan d'essais, conformément à l'article 43, paragraphe 2.

5. En application de l'article 4(3) du code de réseau européen E&R, lorsqu'un État membre l'a ainsi prévu, les propositions visées à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et point g), peuvent être soumises pour approbation à une entité autre que l'autorité de régulation. Les autorités de régulation et les entités désignées par les États membres en application du présent paragraphe statuent sur les propositions visées au paragraphe 2 dans les six mois à compter de la date de soumission par le GRT.

6. Le Roi a confié au ministre chargé de l'énergie le pouvoir d'approuver les propositions visées à l'article 4 (2)(c), d) et g) du code de réseau européen E&R. Il s'agit concrètement de la proposition de liste des utilisateurs significatifs du réseau et des mesures qu'ils doivent appliquer, de la proposition de liste des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité et des conditions de leur déconnexion et de leur réactivation, ainsi que de la proposition de plan d'essais.

L'article 259 du règlement technique fédéral prévoit en effet ce qui suit : « *Sur proposition du gestionnaire du réseau de transport et après avis de la commission, le ministre approuve les propositions visées à l'article 4.2, c), d) et g), du Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.* »

Il est vrai que le ministre chargé de l'énergie doit demander l'avis de la CREG avant d'approuver les propositions en question du gestionnaire de réseau de transport.

7. La liste des utilisateurs significatifs du réseau et la liste des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité et les mesures/conditions y afférentes doivent être incluses dans le plan de reconstitution.

En application de l'article 23(4) du code de réseau européen E&R, le plan de reconstitution du réseau contient les éléments suivants:

- a) une liste des mesures devant être mises en œuvre par le GRT sur ses installations;
- b) une liste des mesures devant être mises en œuvre par les GRD et une liste des GRD responsables de la mise en œuvre de ces mesures sur leurs installations;
- c) une liste des USR responsables de la mise en œuvre sur leurs installations des mesures résultant des exigences à caractère obligatoire énoncées dans les règlements (UE) 2016/631, (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447 ou dans la législation nationale et une liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits USR;
- d) la liste des USR de haute priorité et les modalités et conditions pour leur déconnexion et remise sous tension;
- e) une liste des postes électriques essentiels pour les procédures de reconstitution prévues;
- f) le nombre de sources d'alimentation dans la zone de contrôle du GRT nécessaires pour remettre son réseau sous tension par une stratégie ascendante de remise sous tension avec capacités de démarrage autonome, de resynchronisation rapide (par un fonctionnement en îlotage sur les auxiliaires) et de fonctionnement en réseau séparé; et
- g) les échéances de mise en œuvre de chaque mesure listée.

Par le présent avis sur la proposition de plan de reconstitution, la CREG rend donc également un avis sur la liste des utilisateurs significatifs du réseau et la liste des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité ainsi que sur les mesures/conditions y afférentes visées à l'article 4(2)(c) et (d) du code de réseau européen E&R qui figurent dans cette proposition de plan.

2. ANALYSE LA PROPOSITION DE PLAN DE RECONSTITUTION, EN CE COMPRIS LES LISTES DES UTILISATEURS SIGNIFICATIFS DU RÉSEAU ET DES UTILISATEURS SIGNIFICATIFS DU RÉSEAU DE HAUTE PRIORITÉ ET LES MESURES/CONDITIONS ASSOCIÉES

8. Dans les parties 2.1 et 2.2 du présent avis, la CREG répond à deux questions spécifiques de la ministre chargée de l'énergie concernant l'approbation du plan de reconstitution figurant dans sa lettre du 9 octobre 2019. Dans les parties 2.3 et 2.4 du présent avis, la CREG analyse la proposition de plan de reconstitution confidentiel qui est annexée à la lettre de la ministre chargée de l'énergie du 9 octobre 2019 à la lumière du code de réseau européen E&R.

Il est également fait référence à l'avis (A)2022 de la CREG du 14 novembre 2019 sur la proposition de plan de défense du réseau d'Elia System Operator SA, en ce compris les listes des utilisateurs significatifs du réseau et des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité et les mesures/conditions associées, auquel est étroitement liée cette analyse de la proposition de plan de reconstitution.

2.1. NÉCESSITÉ DE MAINTENIR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PLAN DE DÉLESTAGE

9. Dans sa demande d'avis du 9 octobre 2019, la ministre affirme que, lors de l'approbation du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution, il pourrait être envisagé de ne pas retenir, dans l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité, les systèmes automatiques et les procédures manuelles, les aspects de reconstitution et d'autres éléments à inclure dans les plans précités. En particulier, la ministre déclare ce qui suit : « *A cet égard, il pourrait être envisagé, le cas échéant, lors de l'approbation du plan de défense du réseau et du plan de reconstitution, de retirer de l'AR plan de délestage tous les éléments déjà prévus dans les plans précités (toutes les opérations autonomes du gestionnaire de réseau telles que la procédure de « phénomènes soudains », etc.). A l'avenir et lorsque le règlement 2019/941 (préparation aux risques) devra être mis en œuvre, le reste de l'AR plan de délestage pourrait également être transféré au « plan de préparation aux risques » qui comprend les mesures nationales en cas de crise (« procédure de pénurie », mesures de réduction de la demande et mesures d'interdictions, etc. avec un rôle pour l'autorité nationale compétente).* » (traduction libre)²

Dans sa demande, la ministre chargée de l'énergie suppose qu'il existe des recoupements de contenu entre l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité (l'arrêté ministériel Plan de délestage) et les plans qu'elle mentionne, dont le plan de reconstitution. Selon la CREG, il ne peut être exclu que l'arrêté ministériel Plan de délestage devienne superflu avec le code de réseau européen E&R, le plan de défense du système, le plan de reconstitution

² "In dat opzicht zou het kunnen worden overwogen om, in voorkomend geval, bij de goedkeuring van het systeembeschermingsplan en het herstelplan, alle elementen die in voornoemde plannen reeds geregeld worden, te verwijderen in het MB afschakelplan (alle autonome handelingen van de netbeheerder zoals de procedure van 'plotse fenomenen', enz.). In de toekomst en wanneer uitvoering dient gegeven te worden aan de verordening 2019/941 (risk preparedness) zou ook de rest van het MB afschakelplan verplaatst kunnen worden naar het zogenaamde 'risicoparaatheidsplan' waarin de nationale maatregelen bij crisis worden opgenomen ('procedure van schaarste', vraagbeperkende maatregelen en verbodsmaatregelen, enz. met een rol voor de nationaal bevoegde instantie)."

et le futur plan de préparation aux risques (article 10 du règlement européen sur la préparation aux risques)³.

La CREG se réfère à ce qu'elle a exposé à ce sujet dans la partie 2.1. de son avis (A)2022 du 14 novembre 2019 sur la proposition de plan de défense du réseau d'Elia System Operator SA, en ce compris les listes des utilisateurs significatifs du réseau et des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité et les mesures/conditions associées, qui doit être considéré comme étant intégralement repris ici.

2.2. RÉVISION DES PLANS DANS LES DEUX ANS SUIVANT LEUR APPROBATION

10. Dans sa demande d'avis du 9 octobre 2019, la ministre a demandé l'avis de la CREG sur l'idée de subordonner l'approbation des plans à une première révision des plans par le gestionnaire de réseau dans les deux ans suivant cette approbation, en se référant aux articles 50 et 51 du règlement européen E&R.

En application de l'article 51(3) du code de réseau européen E&R, le GRT évalue l'efficacité de son plan de reconstitution au moins une fois tous les cinq ans. En application de l'article 51(5) du code de réseau européen E&R, lorsqu'un GRT identifie un besoin d'adaptation du plan de reconstitution, il le modifie et met ces modifications en œuvre conformément à l'article 4, paragraphe 2, points c) et d), et aux articles 23 et 24. L'article 50 du code de réseau européen E&R comporte des dispositions analogues en ce qui concerne le plan de défense du réseau.

Ces dispositions permettent d'évaluer et revoir le plan de reconstitution après deux ans déjà (« au moins une fois tous les cinq ans » et « lorsqu'un GRT identifie »).

La CREG ne s'oppose pas à une évaluation et, le cas échéant, à une révision du plan de reconstitution à court terme (par exemple, après deux ans). D'une part, un plan de reconstitution doit être suffisamment stable et, d'autre part, il doit être suffisamment flexible pour être adapté si nécessaire. Un certain nombre d'éléments peuvent justifier une évaluation du plan à court terme. Tout d'abord, le plan de reconstitution est élaboré pour la première fois conformément aux dispositions du code de réseau européen E&R. Des leçons sont généralement tirées de ce premier exercice. Le plan de reconstitution doit également être conforme au plan de défense du réseau pour lequel la CREG, dans son avis (A)2022 du 14 novembre 2019, formule des points d'attention spécifiques qui ont également une incidence sur le plan de reconstitution.

La CREG ne fait aucune distinction entre le plan de reconstitution et le plan de défense du réseau en ce qui concerne la demande de révision. La CREG renvoie à ce qu'elle a exposé à ce sujet dans son avis (A)2022 du 14 novembre 2019 sur la proposition de plan de défense du réseau d'Elia System Operator SA, en ce compris les listes des utilisateurs significatifs du réseau et des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité et les mesures/conditions associées.

2.3. CONSULTATION PREALABLE

11. L'article 23(1) du code de réseau européen E&R prévoit qu'Elia élabore la proposition de plan de reconstitution en concertation avec (« *in consultation with* » selon la version anglaise du code de réseau) les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : « GRD »), les USR, la CREG, la DG Energie du SPF Economie, les gestionnaires de réseau de transport frontaliers (ci-après : « GRT ») et les autres GRT de la zone synchrone continentale européenne. Aux paragraphes 1^{er} (introduction) et 2 (cadre

³ Règlement (UE) 2019/941 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE

légal) de la proposition de plan de reconstitution, Elia mentionne que le plan a été élaboré en « concertation » avec cette liste d'autorités. Néanmoins, Elia ne précise pas la portée de la consultation des diverses autorités. En tout état de cause, la concertation préalable au dépôt du plan de reconstitution par Elia le 18 décembre 2018 n'a pas dépassé le cadre d'une discussion sur l'interprétation du code de réseau européen E&R et n'a pas traité du projet de texte du plan de reconstitution. Le lancement en juillet 2019 d'un groupe de travail « plan de reconstitution », mentionné dans la demande d'avis, pour permettre à Elia de réviser le plan de reconstitution qu'elle a soumis le 18 décembre 2018, a été une bonne initiative qui a permis d'apporter des clarifications utiles et d'améliorer le projet de plan de reconstitution en ce sens, mais sans modification de contenu.

12. La CREG estime important que le projet de plan de reconstitution soit correctement coordonné avec les USR, les GRD et les autres GRT de la zone synchrone continentale européenne afin d'assurer la réussite du plan de reconstitution pour garantir de manière rapide et efficace un état normal après un black-out ou une division du réseau en zones synchrones indépendantes.

En outre, l'article 6 du code de réseau européen E&R est entièrement consacré à la coordination régionale et souligne notamment la cohérence des mesures dans les plans de reconstitution tant à l'intérieur de la zone synchrone qu'entre les plans des GRT voisins d'une autre zone synchrone.

13. La procédure de remise sous tension prévue dans le code de réseau européen E&R fait la distinction à l'article 26 entre une stratégie bottom-up de remise sous tension et une stratégie top-down de remise sous tension. Dans cette dernière stratégie, les GRT voisins soutiennent la remise sous tension à la demande d'Elia. La CREG attache également une grande importance à la stratégie top-down, combinée ou non à la stratégie bottom-up, en raison des gains d'efficacité potentiels et de la limitation des coûts sociétaux de la remise sous tension du réseau électrique après un *black-out* ou une division du réseau en zones synchrones indépendantes.

14. Toutefois, le projet de plan de reconstitution ne fournit pas suffisamment d'éléments pour confirmer qu'Elia entend par « concertation » la coordination prévue dans le code de réseau européen E&R. Par conséquent, on peut se demander dans quelle mesure on peut s'attendre à ce que les mesures et actions prévues dans le projet de plan de reconstitution seront effectivement mises en œuvre lorsqu'Elia devra faire appel à des tiers.

15. Au paragraphe 1^{er} du projet de plan de reconstitution, Elia indique que, pour se conformer à l'article 6(1) du code de réseau européen E&R, le projet de plan a été soumis à Coreso (le coordinateur de sécurité régional) pour un contrôle de cohérence. Il est important de souligner qu'Elia ne peut actuellement pas garantir dans le plan de reconstitution la cohérence avec les mesures correspondantes des plans des GRT dans sa zone synchrone et des plans des GRT voisins d'une autre zone synchrone comme l'exige l'article 6(1) du code de réseau européen E&R. Elia annonce que le plan de reconstitution sera révisé si nécessaire en cas d'identification d'incohérences.

2.4. REMARQUES SUR LE CONTENU DE LA PROPOSITION DE PLAN DE RECONSTITUTION

2.4.1. Hypothèses de la proposition de plan de reconstitution

16. Il est important de souligner que la proposition de plan de reconstitution d'Elia repose sur un scénario relativement optimiste dans lequel, 24 heures après l'état de panne généralisée (black-out), au moins 90% des raccordements du réseau d'Elia avec les USR et les GRD sont à nouveau sous tension (paragraphe 8.1 de la proposition pour un plan de reconstitution).

Elia se fonde sur les hypothèses suivantes : (i) il n'y a aucun élément de réseau endommagé ou indisponible à la suite de l'(des) incident(s) à l'origine de la panne généralisée, (ii) il y a suffisamment de personnel bien formé dans les centres de contrôle opérationnel, (iii) les opérateurs ont une vue d'ensemble de l'état du réseau grâce au système SCADA, et (iv) le contrôle à distance des disjoncteurs est possible à partir des centres de contrôle (paragraphe 1 et 8.2 de la proposition de plan de reconstitution). Elia fait remarquer à raison qu'il est possible qu'une ou plusieurs de ces conditions ne soient pas respectées. Par ailleurs, Elia affirme que les mesures de ce plan de reconstitution ont été établies sans préjudice d'autres mesures d'urgence qui seront appliquées par Elia en fonction de la situation afin de gérer la crise (paragraphe 1^{er} de la proposition de plan de reconstitution).

La CREG en conclut que la proposition de plan de reconstitution élabore un plan pour un scénario unique, défini sur la base du point de départ susmentionné et de 4 hypothèses. La question qui se pose alors immédiatement concerne l'efficacité du plan de reconstitution et, partant, par exemple, l'adéquation des mesures dans des scénarios alternatifs. Vu l'exigence d'approbation du plan de reconstitution requise par la ministre en charge de l'énergie, il convient de se demander dans quelle mesure Elia peut agir comme bon lui semble si le parcours de reconstitution se déroule différemment que celui retenu dans le plan de reconstitution.

La CREG se demande si les quatre hypothèses d'Elia sont cohérentes avec la liste des aléas conduisant au franchissement des limites de sécurité d'exploitation des GRT à établir par Elia conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après : SOGL) et avec l'article 24(1) du SOGL. En outre, la CREG estime qu'il n'est pas justifié de limiter le plan de reconstitution aux hypothèses qui sont raisonnablement gérables par Elia.

Au paragraphe 8.2 du projet de plan de reconstitution, Elia indique que, si les quatre hypothèses ne sont pas satisfaites, des solutions ad hoc seront mises en œuvre. Dans ce cas, il est possible, selon Elia, de devoir déroger aux procédures de remise sous tension. Elia établit alors des cellules de crise spécialisées lors de la reconstitution du réseau afin de pouvoir réagir au mieux en cas de situations anormales. Pour la CREG, vu que le plan de reconstitution est soumis à l'approbation du ministre de l'énergie, cela rend la limitation par Elia à quatre hypothèses d'autant plus difficile à accepter et met une nouvelle fois en évidence que les hypothèses doivent en premier lieu être revues.

17. Dans l'ensemble, on peut souligner que les renvois du paragraphe 1 (introduction), du paragraphe 2 (cadre juridique) et du paragraphe 3 (conditions d'activation du plan de reconstitution) aux articles du code de réseau européen E&R et au règlement technique fédéral peuvent être améliorés car ils sont soit incomplets, soit pas tout à fait exacts. Par exemple, les articles 23 à 34 du code de réseau européen E&R, qui constituent pourtant dans une large mesure le cadre juridique du plan de reconstitution, ne sont pas mentionnés et l'article 378 du règlement technique fédéral n'est pas reproduit tout à fait correctement (sous réserve des codes de réseau européens et les lignes directrices sont limitées au code de réseau européen E&R et au code de réseau européen SOGL).

Le plan de reconstitution ne peut porter atteinte au code de réseau européen E&R et aux dispositions du règlement technique fédéral ; de tels points nécessitent, selon la CREG, d'être adaptés dans un document sur lequel le/la ministre devra donner son accord.

2.4.2. Listes des utilisateurs significatifs du réseau et des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité et mesures/conditions y afférentes

18. Conformément à l'article 23(4)(c) du code de réseau européen E&R, le projet de plan de reconstitution comprend une liste des utilisateurs significatifs du réseau (USR) responsables de la mise en œuvre sur leurs installations des mesures résultant des exigences à caractère obligatoire énoncées dans les règlements (UE) 2016/631, (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447 et/ou dans la législation

nationale et une liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits USR. En outre, le plan de reconstitution comprend, en application de l'article 23(4)(d) du code de réseau européen E&R, une liste des USR de haute priorité et les modalités et conditions pour leur déconnexion et remise sous tension. Le code de réseau européen E&R (article 4(2)(d)) permet certes que la liste des USR de haute priorité et les modalités et conditions générales régissant leur déconnexion et remise sous tension restent définies dans la législation nationale (et ne soient pas approuvées sur proposition du gestionnaire de réseau de transport).

19. Au paragraphe 4 du projet de plan de reconstitution, Elia signale qu'elle enverra chaque année avant le 1^{er} octobre au ministre de l'Énergie la liste des utilisateurs significatifs du réseau identifiés et celle des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité désignés. S'agissant de l'actualisation annuelle de cette liste, la CREG suppose donc qu'il sera demandé chaque année au ministre en charge de l'énergie d'approuver une modification du plan de reconstitution. S'agissant de la liste des USR de haute priorité, on ne sait pas clairement ce qu'on entend par là, vu que celle-ci est définie à l'article 261, § 6 du règlement technique fédéral (délestage et réalimentation) par une procédure d'actualisation annuelle que la ministre chargée de l'énergie doit communiquer au plus tard le 1^{er} septembre.

20. [CONFIDENTIEL]

21. Au paragraphe 4.1 du projet de plan de reconstitution, Elia mentionne à raison que, selon le code de réseau européen RfG (article 15(5)(c)), de nouveaux PGM d'une puissance active maximale supérieure ou égale à 25 MW doivent être capables d'être opérationnels en continu après passage en fonctionnement en îlotage sur les auxiliaires, indépendamment de tout raccordement auxiliaire au réseau externe. La CREG souligne l'importance de cette obligation légale pour la reconstitution du réseau d'électricité. Le fonctionnement en îlotage sur les auxiliaires ne doit pas uniquement être considéré comme une aide supplémentaire à la reconstitution du système et à la rapidité de la reconstitution. Il doit également être évalué objectivement et impliqué dans l'estimation du besoin de la puissance de black-start. Par ailleurs, la CREG estime que cette exigence de fonctionnement en îlotage sur les auxiliaires doit faire partie du plan d'essais, comme c'est le cas pour tous les équipements et capacités pertinents du plan de reconstitution, conformément aux articles 43(2) et 43(3) du code de réseau européen E&R.

22. S'agissant des USR de haute priorité directement raccordés au réseau de transport, il est important pour la CREG de rendre également compte de l'autonomie sur la base de l'alimentation électrique de secours présente, tout en sachant que cette catégorie d'USR de haute priorité est d'une importance décisive dans les premières heures de la période de reconstitution. Le fait de pouvoir reporter, de 4 à 6 ou 8 heures par exemple, la réalimentation après un état de panne généralisée peut avoir une incidence majeure sur la capacité de black-start nécessaire et donc sur la maîtrise des coûts de la reconstitution du système. La CREG préconise donc que cette catégorie d'USR de haute priorité étaye la justification de la haute priorité par une analyse et une détermination du délai maximal pour la réalimentation après un état de panne généralisée.

Dans ce cadre, il convient par exemple de tenir compte du fait qu'une panne généralisée du système électrique ne porte pas sur une crise isolée et que le système de gaz naturel, entre autres, connaîtra aussi une crise suite à l'indisponibilité du gaz naturel due au fait que la consommation finale de gaz naturel dépend d'équipements électriques. La CREG conseille de réaliser une étude sur l'incidence

d'une panne généralisée, non seulement en Belgique mais aussi dans le nord-ouest de l'Europe, sur le système de gaz naturel dans le cadre du plan de reconstitution d'Elia.

23. Il est important de reconnaître que les utilisateurs du réseau, qui sont disséminés sur l'ensemble du territoire du pays et qui comprennent des utilisateurs de réseau bénéficiant de raccordements prioritaires, tels que visés à l'article 261, § 6 du règlement technique fédéral, sont remis sous tension en priorité dès que la tension à la sous-station de distribution ou de transport auxquels ils sont raccordés est rétablie. Cela signifie que, par exemple, les hôpitaux associés aux principales voies de reconstitution du réseau électrique prévues dans le plan de reconstitution seront reconstitués plus rapidement que les hôpitaux situés sur des voies de reconstitution remises sous tension ultérieurement. En ce sens, le plan de reconstitution, et plus spécifiquement les voies de reconstitution choisies, définissent quels USR de haute priorité sont remis sous tension en premier. A cet égard, il est également important de souligner que les sites nucléaires de Tihange et Doel jouent un rôle clé dans le projet du plan de reconstitution.

2.4.3. Autres remarques sur le fond

24. Au paragraphe 5 (Classification des états du réseau), les définitions des différents états du réseau figurant à l'article 18 du SOGL sont répétées. Il ne s'agit pas d'une répétition mot pour mot mais d'une reproduction plus descriptive, vraisemblablement pour en faciliter la compréhension et la lecture. Il convient de se demander s'il n'est pas suffisant ou indiqué de faire uniquement référence à l'article 18 du SOGL s'agissant de la définition des états du réseau. Dans tous les cas, il va de soi qu'en cas d'incohérence avec les définitions figurant dans le SOGL, ces dernières priment. Il peut néanmoins être utile de mentionner expressément ce dernier point.

25. Au paragraphe 6.1 du projet du plan de reconstitution, Elia indique que, pendant la mise en œuvre du plan de reconstitution, alors que les marchés de l'énergie sont suspendus et que le réseau est exploité selon un mode de « dispatching contrôlé par le GRT », les exploitants et les gestionnaires du NCC (centre de contrôle national d'Elia) et des RCC (centres de contrôles régionaux d'Elia) ont un rôle de coordination. Ils fournissent les instructions nécessaires aux GRT voisins, GRD, RSP, BRP, BSP et USR, qui doivent les exécuter sans délais. La CREG déclare que cela doit se dérouler de manière coordonnée via Elia, vu que le code de réseau européen E&R fait toujours mention des « instructions du GRT » (ex. articles 23(3)(b) et 25(3)).

26. Au paragraphe 6.3 du projet de plan de reconstitution, Elia renvoie à la procédure de reconstitution détaillée fixée entre Elia et les GRD. La CREG considère la procédure de reconstitution convenue entre Elia et les GRD comme un élément essentiel du plan de reconstitution mais n'a pas pu l'évaluer étant donné qu'Elia fait référence à un document interne. La convention de collaboration-type avec les GRD devra toutefois être soumise à l'approbation de la CREG en application de l'article 4 du règlement technique fédéral.

27. La CREG relève qu'au paragraphe 7, Elia indique que des relais qui ouvrent les disjoncteurs lorsqu'une perte de tension est détectée sont présents sur les transformateurs entre les réseaux d'Elia et des GRD. Le clearing est donc assuré de façon automatique dans ce cas.

28. Il ressort du paragraphe 8.1 du projet de plan de reconstitution que le plan de reconstitution a été élaboré en utilisant des services de démarrage autonome (black-start) qui sont actuellement sous contrat jusqu'à fin 2020. Les contrats de black-start qui seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2021 feront l'objet d'une procédure d'appel d'offres en 2020. Il est dès lors important d'indiquer de manière transparente dans le plan de reconstitution les éléments qui sont conditionnés par les contrats de black-start en cours avec les fournisseurs existants, ainsi que la manière dont le plan de reconstitution prendra en compte ou révisera les nouveaux contrats, avec d'éventuels autres fournisseurs.

29. Au paragraphe 8.1 du projet de plan de reconstitution, Elia ne mentionne pas l'Allemagne dans le scénario top-down pour la reconstitution du système. La CREG estime que l'Allemagne peut également être concernée. Par ailleurs, le rôle de Nemo-Link doit également être clarifié si la reconstitution passe (également) par le Royaume-Uni. En outre, l'article 14(1) du code de réseau européen E&R est largement défini et chaque GRT (et donc pas uniquement limitrophe) doit fournir via les interconnexions toute assistance possible au GRT demandeur, à condition que cela n'entraîne pas l'état d'urgence ou de panne généralisée sur son propre réseau de transport ou sur les réseaux de transport interconnectés.

30. Au paragraphe 8.1 du projet de plan de reconstitution, il est indiqué que 5 sources d'alimentation sont nécessaires pour remettre la zone de contrôle d'Elia sous tension par une stratégie ascendante (bottom-up). Elia entend demeurer indépendante des PGM fonctionnant en îlotage sur les auxiliaires et îlots électriques afin de remettre le réseau sous tension grâce à une stratégie bottom-up. Elia ne suppose donc aucune contribution du fonctionnement en îlotage sur les auxiliaires et du fonctionnement en îlots électriques, alors qu'il s'agit d'un scénario extrême entraînant une importance croissante des sources d'alimentation black-start. Tant que les 5 sources d'alimentation black-start sont déterminées sur la base des caractéristiques (spatiales) du réseau, cela semble acceptable pour la CREG et le fonctionnement en îlotage sur les auxiliaires et le fonctionnement en îlots électriques peuvent être considérés comme des sources incertaines qui abrègent la période de reconstitution. Il est toutefois souhaitable de toujours fixer le besoin de sources d'alimentation black-start sur la base d'une analyse qui tient également compte de la sensibilité par rapport à la liste des USR de haute priorité et des disponibilités attendues du fonctionnement en îlotage sur les auxiliaires et le fonctionnement en îlots électriques.

31. La CREG soutient Elia, au paragraphe 8.1 du projet de plan de reconstitution, lorsqu'elle affirme que, si un réseau solide est disponible dans un pays voisin, la stratégie descendante (top-down) a la préférence absolue. La faisabilité de la stratégie top-down dépend toutefois aussi de la capacité disponible aux interconnexions. La CREG estime que le plan de reconstitution omet de souligner qu'en cas de stratégie top-down, le mode « n-1 » fait place au mode « n », sous réserve que ce changement de mode n'engendre pas la situation où un GRT se retrouve dans un état d'urgence ou de panne généralisée.

32. Au paragraphe 8.1.4 du projet de plan de reconstitution, Elia traite à raison de la problématique de l'échec de la reconstitution du réseau. Il n'est en effet pas impensable que le système retombe dans un état de panne généralisée pendant la période de reconstitution vu que le réseau se trouve encore dans un état de stabilité limitée et est donc sensible aux chocs. La synchronisation des îlots remis sous tension constitue alors l'un des moments critiques. Dans ce cas, l'objectif de reconstituer 90 % des raccordements d'Elia en 24 heures est soumis à une pression supplémentaire. Cela confirme la nécessité, pour le plan de reconstitution, de faire toute la clarté sur les mesures et actions à prendre si la période de reconstitution dure plus de 24 heures, voire plusieurs jours. Il est important de souligner qu'il est prévu, dans les contrats de services de black-start, qu'au moins trois procédures de black-start consécutives doivent pouvoir être réalisées. Cela signifie donc qu'il peut y avoir 2 échecs durant la période de reconstitution, de sorte que le système retombe dans un état de panne généralisée.

Au paragraphe 8.2.1 du projet de plan de reconstitution, Elia traite de la procédure de remise sous tension opérationnelle [CONFIDENTIEL] sans l'ajouter au plan ni la soumettre à l'approbation du ministre en charge de l'énergie. On peut se demander dans quelle mesure les documents traitant de ce sujet ne sont pas visés par l'approbation du ministre et où se situe la démarcation entre le plan de reconstitution approuvé et ces documents d'Elia non approuvés.

Contrairement à ce qui est avancé au paragraphe 26 du présent avis, il est bien question, au paragraphe 8.2.1 du projet de plan de reconstitution, d'une remise sous tension top-down à partir de l'Allemagne. [CONFIDENTIEL] Il serait utile que le plan de reconstitution mentionne clairement

comment il conviendrait de gérer une situation future dans laquelle les contrats actuels de services de reconstitution ne sont pas prolongés.

33. Au paragraphe 8.3 de la proposition de plan de reconstitution, Elia mentionne à raison que le réglage de fréquence et de puissance des PGM est une tâche critique tout au long de la reconstitution. La CREG considère que ce point doit être soumis à des tests conformément au plan d'essais décrit aux articles 43(2) et 43(3) du code de réseau européen E&R.

34. A la première phrase du paragraphe 11 de la proposition de plan de reconstitution, Elia indique que l'échange d'informations en cas d'état d'urgence, de black-out ou de reconstitution du réseau de transport est établi conformément aux articles 38 et 40 du code de réseau européen E&R. A ce sujet, on peut se référer à ce que la CREG formule également au paragraphe 31 de son avis (A)2022 du 14 novembre 2019 sur la proposition de plan de défense du réseau. L'article 38 du code de réseau européen E&R prévoit que les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché contiennent aussi une procédure de communication détaillant les tâches et actions attendues de chaque partie selon son rôle spécifique dans la suspension et le rétablissement des activités de marché. Une telle procédure de communication ne peut pas figurer dans le plan de reconstitution mais dans les règles susmentionnées de suspension et de rétablissement des activités de marché. Par ailleurs, l'article 40 du code de réseau européen E&R est indépendant et n'exige aucune mise en œuvre. Par conséquent, il est important qu'Elia précise le fondement légal sur lequel le paragraphe 11 du projet de plan de reconstitution repose, d'autant qu'à l'article 23 du code de réseau européen E&R, il n'est pas question d'exigences en matière de communication et que le paragraphe 8 constitue un élément de l'article 23(3) du code de réseau européen E&R. Au paragraphe 11, Elia mentionne qu'une mise en œuvre détaillée de la communication est prévue en 2019. Dans ce cadre, la CREG fait remarquer que cela ne figure donc pas dans le projet de plan de reconstitution.

35. Au paragraphe 11.1.1 du projet de plan de reconstitution, Elia indique qu'elle étudiera les canaux de communication les plus appropriés pour informer les parties prenantes simultanément. Une mise en œuvre détaillée est prévue en 2019 mais ne fait pas partie de ce projet de plan de reconstitution. Au chapitre 12 du projet de plan de reconstitution, Elia affirme qu'une alimentation de secours d'une autonomie de 24 heures est nécessaire pour le centre d'exploitation du réseau, ainsi que pour chaque site hébergeant un équipement de réseau actif de la chaîne de communication. La CREG renvoie dans ce cadre à l'article 41(1) du code de réseau européen E&R, qui exige que des informations sur le plan de reconstitution puissent être échangées pendant au moins 24 heures en cas d'absence totale de source d'alimentation électrique externe ou en cas de défaillance de tout équipement individuel du système de communication vocal. Cet article sera d'application à compter du 18 décembre 2022, conformément à l'article 55 du code de réseau européen E&R.

36. Le paragraphe 13 (définitions et acronymes) de la proposition de plan de reconstitution comporte plusieurs concepts qui sont déjà définis dans le code de réseau européen E&R (pilote de la fréquence, région synchronisée, plan de reconstitution, stratégie top-down de remise sous tension...), le code de réseau européen RfG (puissance active, puissance réactive...) et le règlement technique fédéral (ex. zone de contrôle), sans y faire clairement référence. Il convient de se demander pourquoi il n'est pas précisé, au début de ce paragraphe, que les définitions du code de réseau européen E&R, du code de réseau européen RfG, etc. ne s'appliquent pas au plan de reconstitution sans les répéter. Dans le cas où Elia ou le ministre souhaiterait néanmoins répéter ces définitions en vue d'améliorer la lisibilité du plan de reconstitution, la CREG recommande alors de le faire comme suit : « [concept] : comme défini à l'art. [X] du code de réseau européen [E&R], à savoir « [citation littérale] ».

37. Au paragraphe 16, Elia donne un aperçu des documents connexes auxquels il est fait référence dans le projet de plan de reconstitution, certains d'entre eux étant uniquement disponibles au sein d'Elia. Elia ne demande pas au ministre de l'Énergie d'approuver ces documents connexes. La CREG se demande si cette série de documents peut effectivement être exclue de l'approbation du plan de reconstitution et s'il n'est pas nécessaire de vérifier l'existence, l'exhaustivité et le contenu de ces documents. S'agissant du moins des conventions de collaboration entre Elia et les GRD, la CREG souligne qu'une telle convention type doit être soumise dans les plus brefs délais à l'approbation de la CREG par le gestionnaire de réseau, conformément à l'article 4 du règlement technique fédéral, après consultation des GRD, comme visé à l'article 316 du règlement technique fédéral.

38. Au paragraphe 16, Elia mentionne les accords d'aide entre GRT avec le GRT aux Pays-Bas (Tennet NL) et le GRT en France (RTE). Il n'est pas question d'autres GRT (voisins). Il s'agit des dispositions prévues dans l'AGSOM (*Agreement on Grid and System Operation Management*) correspondant, c'est-à-dire « l'accord bilatéral entre les GRT voisins, établi conformément au SAFA, qui contient les bases d'une entente réciproque de haut niveau afin de pouvoir exécuter toutes les tâches propres à la gestion de réseau et d'assurer la sécurité opérationnelle du réseau électrique ». Cet accord comprend entre autres les conventions en matière de procédures à appliquer lors de l'état d'urgence (cf. paragraphe 13. Définitions et acronymes de la proposition de plan de reconstitution). A l'heure actuelle, la CREG ne connaît pas le contenu de ces accords, et donc pas non plus l'éventuel mécanisme de compensation convenu. Elia ne soumet pas ces AGSOM pour approbation dans le cadre du projet de plan de reconstitution et ces AGSOM ne sont donc pas soumis en tant que tels à l'approbation de la CREG. Néanmoins, il va de soi que ces accords doivent répondre aux dispositions du code de réseau européen E&R, en particulier de l'article 14. L'article 54 du code de réseau européen E&R prévoit que toutes les clauses pertinentes des contrats ainsi que les modalités et conditions générales des GRT, GRD et USR en relation avec l'exploitation du réseau sont conformes aux exigences de ce règlement. À cet effet, ces contrats et modalités et conditions générales sont modifiés en conséquence. La CREG a pour mission de veiller au respect par le gestionnaire de réseau, entre autres, du code de réseau européen E&R conformément à l'article 23, § 2, deuxième alinéa, 8° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et, dans ce contexte, peut demander les informations nécessaires et donc aussi les contrats conformément à l'article 26, §1^{er} de la même loi (la mise disposition dépasse donc le titre informatif mentionné au paragraphe 16 de la proposition de plan de reconstitution).

39. La CREG rappelle également que l'aide internationale et mutuelle dépend de la capacité disponible aux interconnexions et qu'il est souhaitable qu'Elia indique que le mode de réserve « n-1 » sera supprimé et fera place au mode « n » si cela est nécessaire en vue de disposer d'une capacité suffisante pour cette aide et sous réserve que ce changement de mode n'engendre pas la situation où un GRT se retrouve dans un état d'urgence (ou de panne généralisée).

3. CONCLUSION

40. La CREG entend tout d'abord faire référence à son avis (A)2022 du 14 novembre 2019 sur la proposition de plan de défense du réseau d'Elia System Operator SA, en ce compris les listes des utilisateurs significatifs du réseau et des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité et les mesures/conditions associées, vu que cette analyse de la proposition de plan de reconstitution y est étroitement liée.

Comme dans le cas du projet de plan de défense du réseau, le projet de plan de reconstitution a été élaboré pour la première fois par Elia afin de répondre aux exigences du code de réseau européen E&R. La CREG est également d'avis concernant le plan de reconstitution qu'un bon premier travail a été fourni pour mettre en œuvre, sur le plan du contenu technique, les procédures requises par ce code de réseau. Il n'empêche que le présent avis soulève plusieurs points d'attention, dont les principaux sont repris ci-dessous.

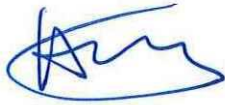
La CREG souligne que le projet de plan de reconstitution d'Elia a été établi pour un scénario dans lequel, 24 heures après l'état de panne généralisée, au moins 90 % des raccordements du réseau d'Elia avec les USR et les GRD sont à nouveau sous tension. Les procédures à suivre dans le cas où les choses ne se passeraient pas selon ce scénario sont à peine voire pas du tout reprises dans le projet de plan de reconstitution. La CREG pense par exemple à une procédure dans le cas où une défaillance se produirait pendant la reconstitution, ce qui replongerait le système dans un état de panne généralisée. Dans ce cadre, la CREG estime que les hypothèses émises par Elia doivent être pertinentes et ne peuvent pas se limiter aux hypothèses gérables par Elia.

La CREG relève également dans le projet de plan de reconstitution des incertitudes et un éventuel manque de préparation sur le plan de la consultation préalable et de la coordination entre le gestionnaire de réseau de transport Elia et les parties prenantes, sur lesquels on devrait pouvoir compter lors de la mise en œuvre du plan de reconstitution. Selon la CREG, le projet de plan de reconstitution n'offre pas suffisamment de garanties à cet égard. On pense en particulier aux accords nécessaires avec d'autres GRT (« AGSOM ») et GRD (CDC). La convention de collaboration type avec les GRD doit être soumise à l'approbation de la CREG par le gestionnaire de réseau dans les meilleurs délais conformément à l'article 4 du règlement technique fédéral, après consultation des GRD, comme visé à l'article 316 du règlement technique fédéral.

La CREG souligne la conditionnalité du plan de reconstitution [CONFIDENTIEL] Il serait utile que le plan de reconstitution mentionne clairement comment il conviendrait de gérer une situation future dans laquelle les contrats actuels de services de reconstitution ne sont pas prolongés.

Logiquement, le contexte du plan de reconstitution est indissociable du plan de défense du réseau et il est également fait référence à la conclusion de la CREG dans son avis (A)2022 sur le projet de plan de défense du réseau. Aujourd'hui, toute la clarté n'a pas encore été faite en vue d'élaborer un plan de défense du réseau et un plan de reconstitution solides, contenant suffisamment d'éléments pour garantir que la mise en œuvre puisse réellement être effectuée de manière efficace et efficiente afin d'éviter en premier lieu une panne généralisée et, à défaut, de rétablir une situation normale sur le réseau électrique. La CREG est favorable à une révision du plan de reconstitution, comme dans le cas du plan de défense de réseau, à court terme (2 ans par exemple) après son approbation.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE

[CONFIDENTIEL]